

Ordonnance du Tribunal du 14 janvier 2015 — SolarWorld e.a./Commission(Affaire T-507/13) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Dumping — Importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de Chine — Acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping — Industrie communautaire — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité»]

(2015/C 081/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: SolarWorld AG (Bonn, Allemagne); Brandoni solare SpA (Castelfidardo, Italie); Global Sun Ltd (Sliema, Malte); Silicio Solar, SAU (Madrid, Espagne); Solaria Energia y Medio Ambiente, SA (Puertollano, Espagne) (représentants: L. Ruessmann, avocat, et J. Beck, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, T. Maxian Rusche et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2013/423/UE de la Commission, du 2 août 2013, portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (JO L 209, p. 26), et de la décision d'exécution 2013/707/UE de la Commission, du 4 décembre 2013, confirmant l'acceptation d'un engagement offert dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine pour la période d'application des mesures définitives (JO L 325, p. 214).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *SolarWorld AG, Brandoni solare SpA, Global Sun Ltd, Silicio Solar, SAU et Solaria Energia y Medio Ambiente, SA sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 325 du 9.11.2013.

Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2015 — Vakoma/OHMI — VACOM (VAKOMA)(Affaire T-535/13) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative VAKOMA — Marque communautaire verbale antérieure VACOM — Requête introductive d'instance — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité manifeste»]

(2015/C 081/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vakoma GmbH (Magdebourg, Allemagne) (représentant: P. Kazzer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: VACOM Vakuum Komponenten & Messtechnik GmbH (Jena, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} août 2013 (affaire R 908/2012-1), relative une procédure d'opposition entre VACOM Vakuum Komponenten & Messtechnik GmbH et Vakoma GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Vakoma GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 367 du 14.12.2013.

Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2015 — Istituto di vigilanza dell'urbe/Commission

(Affaire T-579/13) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation et en indemnité — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de sécurité et de réception — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2015/C 081/26)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Istituto di vigilanza dell'urbe SpA (Rome, Italie) (représentants: D. Dodaro et S. Cianciullo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Cappelletti et F. Moro, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre d'un avis de marché publié au Supplément du *Journal officiel de l'Union européenne* (2013/S 101-172120) et attribuant le lot n° 1 concernant la prestation de services de sécurité et de réception à un autre soumissionnaire, ainsi que de tout acte préalable, connexe ou subséquent, dont le contrat conclu avec le soumissionnaire retenu, et, d'autre part, demande en réparation du préjudice subi du fait de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Istituto di vigilanza dell'urbe SpA supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux relatifs à la procédure de référé, conformément aux conclusions de cette dernière.*

⁽¹⁾ JO C 377 du 21.12.2013.